



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE AUX BUS AGISSANT POUR LA SOCIETE WANDERLUST WEDDING A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 04 BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC APRES L'ARRET DE BUS LIGNE D'AZUR ET FACE AU 12 AVENUE FERNAND DUNAN SUR LES EMPLACEMENTS BUS SCOLAIRES LE 12 SEPTEMBRE 2026 DE 17H00 A 20H00 A L'OCCASION D'UN MARIAGE

N° : 26 09 03

DATE D’AFFICHAGE :

02 SEP. 2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,

Vu la demande en date du 04 août 2026 présentée par la société WANDERLUST WEDDING ayant son siège au 06, chemin de l'Elysée 06000 NICE en vue d'occuper, le 12 septembre 2026 de 17h00 à 20h00, une partie du domaine public communal situé 04, boulevard du Maréchal Leclerc après l'arrêt de bus Ligne d'Azur et face au 12, avenue Fernand Dunan sur les emplacements bus scolaires à l'occasion d'un mariage.

Considérant que cette occupation se caractérise par la réservation de sept places de stationnement.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : Les bus agissant pour la société WANDERLUST WEDDING sont autorisés à occuper, le 12 septembre 2026 de 17h00 à 20h00, une partie du domaine public communal situé 04, boulevard du Maréchal Leclerc après l'arrêt de bus Ligne d'Azur et face au 12, avenue Fernand Dunan sur les emplacements bus scolaires à l'occasion d'un mariage.

Article 2 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l'emprise définie à l'article 1er du présent arrêté.



Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.

Article 4 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation est redevable, conformément aux dispositions de la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 précitée, du règlement des droits de voirie d'un montant de 32,55 € dont le détail est précisé comme suit : 7 places x 1,55 € x 3 heures.

Il est dûment précisé que le bénéficiaire devra impérativement, avant toute occupation, régler le montant total des droits de voirie, à l'ordre du Trésor Public, par carte bancaire et virement à monsieur le régisseur municipal, service voirie - régie, 1 rue du Marché 06310 Beaulieu-sur-Mer. A défaut de réception de règlement aucune occupation du domaine public ne sera autorisée.

Article 6 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le 12 septembre 2026 à 20h00.

Article 7 : Le permissionnaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 8 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 9 : La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **02 SEP. 2026**



Le Maire,
Roger ROUX